

Qu'arrive-t-il lors du décès d'un conjoint ?



Le décès de votre conjoint peut avoir une incidence sur vos sources de revenu. Au Québec, c'est à la **Régie des rentes du Québec** qu'il faut s'adresser pour vérifier l'impact sur le revenu. Si votre conjoint a suffisamment cotisé au Régime de rentes du Québec, vous serez admissible aux prestations de survivants, dont:

Prestation de décès : la prestation de décès est un **paiement unique de 2 500 \$**. Elle est versée si la personne décédée a **suffisamment cotisé** au Régime de rentes du Québec. La prestation est versée en priorité à la personne qui a payé les frais funéraires, jusqu'à concurrence du montant des frais ou de la prestation de décès de 2 500 \$. La demande doit être présentée, avec la preuve du paiement, dans les 60 jours suivant le décès. Aucun remboursement n'est accordé si les services funéraires ont été gratuits.

Rente de conjoint survivant : cette rente assure un **revenu de base** au conjoint d'une personne décédée qui a suffisamment cotisé au Régime de rentes du Québec. Le montant de cette rente varie selon les facteurs suivants : les cotisations que la personne décédée a versées au Régime de rentes du Québec, l'âge du conjoint de la personne décédée, les enfants à la charge de la personne décédée, la présence d'une invalidité et la réception d'une rente de retraite ou d'invalidité .

Les montants indiqués ci-dessous sont valides jusqu'au 31 décembre 2009. Ils représentent des **versements mensuels**.

Versements mensuels		
Âge	Situation	Montant maximal
moins de 45 ans	sans enfant à charge	449,47 \$
moins de 45 ans	un ou des enfants à charge	734,82\$
moins de 45 ans	invalide avec ou sans enfant à charge	765,18 \$
entre 45 et 64		765,18 \$
65 ans et plus	le conjoint ne reçoit pas de rente de retraite	545,25 \$

Par ailleurs, si vous recevez une rente de retraite et qu'elle est divisée entre vous et votre conjoint décédé, la **division de votre rente** se terminera à la fin du mois où survient le décès de votre conjoint. Vous recevrez alors la même rente de retraite que vous receviez, s'il y a lieu, avant la division.

Et le solde du compte de retraite immobilisé (CRI) ou du fonds de revenu viager (FRV) de votre conjoint, vous sera versé. Si vous y renoncez, il sera versé à ses héritiers. Les sommes encaissées sont imposables, sauf si elles peuvent être transférées en franchise d'impôt, par exemple lors d'un transfert direct du CRI de votre conjoint à votre REER.

Allocation au survivant :

Si, au décès de votre conjoint, vous êtes âgé entre 60 et 64 ans et que vous êtes à faible revenu (- 21 000 \$/an), vous pouvez également demander une **allocation au survivant** au programme fédéral de la **Sécurité de la Vieillesse**. Les bénéficiaires doivent présenter une nouvelle demande chaque année. Ces prestations ne sont pas considérées comme un revenu aux fins de l'impôt. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site Internet de Services Canada au <http://www.servicecanada.gc.ca/fr/accueil.shtml>. Vous pouvez vous procurer le formulaire de demande au Centre de Services Canada (assurance-chômage).

Service
Canada

Voilà un survol de ce qui arrive au revenu d'une personne lors du décès de son conjoint. Vous aurez tous les détails en consultant la section « [Que faire lors d'un décès](#) » du portail du gouvernement du Québec. Et si vous héritez de votre conjoint, consultez la section « [Planifiez votre retraite](#) ».